



**Agence Technique
Départementale
du Gard**

**Conseil d'administration
du 25 juin 2018**



DELIBERATION N° 2018/12

Extrait de la réunion du 25 juin 2018 à 17 heures 30, aux Archives Départementales 365 rue du Forez à Nîmes

Etaient présents et ont pris part au vote :

Denis BOUAD, Président du Conseil Départemental du Gard

Pour le collège des Conseillers départementaux : 8 votants

Maryse GIANNACCINI (titulaire), Sylvie NICOLLE (titulaire), Philippe PECOUT (titulaire), Geneviève BLANC (titulaire), Frédéric GRAS (titulaire), Valérie MEUNIER (titulaire), Muriel DHERBECOURT (titulaire), Joëlle MURRE (titulaire),

Collège des Communes et EPCI : 12 votants

Pilar CHALEYSSIN (titulaire), Thomas VIDAL (titulaire), Fabien CRUVEILLER (titulaire), Jean Pierre DE FARIA (titulaire), Juan MARTINEZ (titulaire), Frédéric TOUZELLIER (titulaire), Marie Michèle ALVARO (titulaire), Sonia AUBRY (titulaire), Jean-Michel PERRET (titulaire), Bernard DUCROS (titulaire), Michel FEBRER (suppléant siégeant avec voix délibérative), Jacques LAYRE (suppléant siégeant avec voix délibérative)

Etaient présents et n'ont pas pris part au vote :

Collège des Conseillers départementaux : Nathalie NURY (suppléante)

Invités non membres du conseil d'administration :

Monsieur Hugues LACREU, Payeur Départemental et comptable de l'agence, Monsieur Nicolas SAUZET, comptable public adjoint

Marc VEYRAT, architecte conseil CAUE

Personnel de l'agence technique départementale : Mesdames Nadège DOURIEZ, Valérie FUHRIMANN, Messieurs Stéphane CARTOU, Jean-Christophe BURGAT, Gilles BOMPARD,

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
ORGANISEE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION

N°2018/12



Séance du Jeudi 25 juin 2018

- Vu** les articles L3233-1 et L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le code de justice administrative,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en ses articles 6 *sexies* et 20,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,
- Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment en son article 106,
- Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, notamment en son article 5,
- Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu** le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne le Gard comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,
- Vu** la charte du médiateur en centre de gestion adoptée par le conseil d'administration du centre de gestion du Gard au terme d'une délibération en date du 2 mars 2018,

- Vu** la délibération n°120 du Conseil Départemental du Gard en date du 6 juillet 2017, portant création de l'agence technique départementale du Gard,
- Vu** la délibération n°01 de l'Assemblée générale constitutive de l'agence technique départementale du Gard en date du 7 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés
- Vu** les articles 15 et 16 des statuts de l'agence technique départementale du Gard, relatifs au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil d'administration,
- Vu** la note de synthèse envoyée le 13/06/2018 aux membres du conseil d'administration,
- Vu** le projet de convention d'adhésion au service de la médiation préalable obligatoire,

Considérant que le recours au service de la médiation préalable obligatoire permet à l'agence de faire face à une obligation légale,

Considérant que les collectivités et établissements affiliés ou non affiliés au centre de gestion et intéressés par cette expérimentation concernant les litiges susceptibles de se produire avec leurs agents, doivent avoir impérativement conventionné avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018,

IL EST DELIBERE :

Article 1 – Approbation de la convention d’adhésion au Service la médiation préalable obligatoire organisée par le Centre Départemental de Gestion (CDG30)

La convention d’adhésion de l’agence technique au service de la médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion ci-après annexée est approuvée et les crédits correspondants inscrits au budget

Article 2 – Délégation de pouvoir et de signature

Le Président du Conseil d’Administration est autorisé à signer la convention d’adhésion au service la médiation préalable obligatoire ainsi que tous actes y afférent

Résultat du vote : 21 voix pour

A l’unanimité, adopté

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d’un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil d’administration de l’Agence Technique départementale du Gard, 29 Rue charlemagne, 30000 NIMES, ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

ANNEXE

Projet de convention

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil d'administration


Agence Technique Départementale
du Gard
Denis BOUAD
Président du Conseil Départemental du Gard

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le :
- l'affichage le : **03 JUIL. 2018**
- la transmission au représentant de l'Etat le :





Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

CONVENTION D'ADHESION MISSION EXPERIMENTALE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD COLLECTIVITES AFFILIEES

PREAMBULE :

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO), dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 19 novembre 2020. Un décret d'application n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives mais aussi qui présente l'avantage de concourir à la réduction de la dépense publique et de prévenir la cristallisation des conflits entre agents et employeurs. Dans ce contexte, le CDG30 a fait acte de candidature pour être recensé en tant que médiateur et ainsi, être inscrit sur l'arrêté qui précise les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le centre de gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La médiation poursuit comme objectif de rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La mission de médiation préalable obligatoire étant assurée par le CDG30, sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (conseil juridique), il s'agit d'une nouvelle mission optionnelle, dont la présente convention détermine le contenu et la tarification à proposer aux collectivités affiliées.

CONVENTION

ENTRE,

La Collectivité/l'établissement

..... sis

Représenté(e) par son Maire/son président.....
agissant en cette qualité conformément à la délibération du conseil en date du d'une part.

ET,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, sis au 183 chemin du Mas Coquillard-30900 NIMES, représenté par sa présidente Reine BOUVIER, chevalier de la légion

d'honneur, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 2 mars 2018, d'autre part,

Ci-après désigné par les termes « le CDG30 »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La médiation préalable obligatoire repose sur une expérimentation jusqu'au 19 novembre 2020 dans le cadre de l'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG30 en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Conformément au décret n°2018-101 du 16 février 2018 relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération
- Les décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

ARTICLE 3 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La médiation est un processus par lequel les parties à un litige, relevant de l'article 2 de la présente convention, tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'attache du CDG30 qui a qualité de médiateur, en tant que personne morale désignée par l'arrêté ministériel du 16 février 2018.

Article 3-1. Obligations du CDG30

La Présidente du CDG30 désigne expressément le(s) médiateur(s), par voie d'arrêté, pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, le(s) médiateur(s) devra(ont) posséder la qualification requise compte tenu de la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée. Le CDG30 se charge de communiquer au Président du Tribunal administratif les coordonnées du/des médiateur(s).

Article 3-2. Obligations de la collectivité

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue par l'article L.213-5 du code de justice administrative. A ce titre, il ne peut pas être demandé au juge administratif d'organiser la médiation. Il appartient ainsi à la collectivité de soumettre à la médiation l'ensemble de litiges relatifs aux décisions administratives visées par l'article 2 de la présente convention.

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG30 devra préciser dans l'indication des voies et délais de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

**Recours à la médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion
CDG30- 183 Chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES**

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur par l'une des parties interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommenceront à courir à compter de l'issue de la médiation. Il appartient à l'une des parties, aux deux parties ou au médiateur de déclarer que la médiation est terminée.

ARTICLE 4 : ROLE ET COMPETENCES DU MEDiateur

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment : le lieu, les dates et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord.

En cas de réussite ou d'échec, le médiateur informera le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les contestations du médiateur et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties. Il est fait exception à ce principe seulement en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

D'une manière générale, le médiateur est astreint au respect de la charte du médiateur élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion et adoptée par le conseil d'administration du CDG30.

ARTICLE 5 : TARIFICATION DE LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions financières définies par le conseil d'administration du CDG30 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le conseil d'administration du CDG30 sur la base d'une comptabilité analytique, en fonction des charges réelles afférentes.

Toute modification des conditions financières, décidée par le conseil d'administration du CDG30, fera l'objet d'une information à la collectivité.

TARIFICATION 2018 COLLECTIVITES AFFILIEES MISSION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE	150 ,00 €
--	------------------

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG30 après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pendant la durée de l'expérimentation préalable obligatoire, à savoir jusqu'au 19 novembre 2020.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 5 « Tarification de la mission ».

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

En cas de renouvellement de l'expérimentation, la présente convention pourra être renouvelée.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes.

A Nîmes, le

Pour la collectivité adhérente :
(qualité du représentant de la collectivité)

Pour le Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale du Gard

La Présidente

(Nom Prénom)
Cachet et signature

Reine BOUVIER